



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/89
19 mars 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 12 a) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

Lettre datée du 5 mars 1991, adressée au Président de
la Commission des droits de l'homme par le Représentant
permanent de la Turquie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée
du 4 mars 1991, qui vous est adressée par S.E. Kenan Atakol, Ministre des
affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre-Nord,
au sujet de la question des droits de l'homme à Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre et de son annexe en tant que document de la Commission des
droits de l'homme au titre du point 12 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent
de la Turquie auprès de
l'Office des Nations Unies
à Genève

(Signé)

Cem Duna

Me référant à la déclaration faite par le représentant chypriote grec, M. Vanies Markides, à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme le 21 février 1991 au titre du point 12 a) de l'ordre du jour relatif à la question des droits de l'homme à Chypre, j'ai l'honneur, au nom de la partie chypriote turque, de formuler certaines observations pour l'information des membres de la Commission.

La partie chypriote grecque prétend que le problème de Chypre a débuté en 1974 lors des prétendues "invasion et occupation" d'une partie de l'île par la Turquie, ce qui aurait provoqué le déplacement forcé d'une partie de la population chypriote grecque en violation de ses droits fondamentaux.

Il s'agit là d'une présentation erronée des faits due à une confusion délibérée entre cause et effets, ce qui appelle une explication.

Comme chacun sait, la cause profonde du problème chypriote, telle qu'elle ressort clairement des documents de l'ONU, a été la violation délibérée et persistante des droits fondamentaux de la population chypriote turque de l'île, qui a commencé selon un plan prémédité (le plan Akritas) le 21 décembre 1963 lorsque les Chypriotes grecs ont pris les armes contre les Chypriotes turcs sur tout le territoire de l'île, pour les forcer à accepter des amendements à la Constitution de la République de Chypre visant à supprimer les droits spéciaux garantis à la population chypriote turque. En vertu de la Constitution initiale adoptée à la suite du traité de proclamation de la République conclu en 1960 par les cinq parties intéressées (le Royaume-Uni, ancienne puissance coloniale, la Turquie, la Grèce, la communauté chypriote turque et la communauté chypriote grecque), les droits de l'homme des deux communautés ou populations de l'île étaient clairement énoncés et dûment protégés. Outre ces droits individuels, la Constitution garantissait l'égalité politique des deux communautés cofondatrices et protégeait leurs droits en tant qu'entités politiques distinctes. La fondation de l'Etat et la légitimité de son gouvernement représentant les deux communautés reposaient sur cette notion de partage du pouvoir entre les deux entités politiques distinctes dont le droit de chacune à disposer d'elle-même était reconnu.

Par ses attaques armées du 21 décembre 1963, la partie chypriote grecque a voulu détruire cet équilibre politique et réduire le statut politique de la communauté chypriote turque, partie cofondatrice, à celui d'une minorité dans un Etat chypriote grec.

Dans le troisième volume de son ouvrage le plus récent (Cyprus: My Deposition, p. 237), M. Glafcos Clerides, politicien chypriote grec de longue date, reconnaît ouvertement ce fait et déclare : "La préoccupation des Chypriotes turcs était de réduire à néant ces efforts et de maintenir la notion d'association... Le conflit était donc un conflit de principe et pour cela, les deux parties étaient prêtes à continuer à polémiquer et même, si besoin en était, à se battre plutôt qu'à rechercher un compromis".

C'est donc la tentative faite en 1963 de modifier, par la force des armes, la Constitution de la République de Chypre qui a conduit à des affrontements entre communautés, lesquels ont été ensuite à l'origine de la division géographique des deux communautés, ce qui a naturellement incité la population chypriote turque à créer sa propre administration séparée dans les zones qu'elle habitait et qu'elle contrôlait. Ayant été chassée par la force

de l'Etat dont elle faisait partie, la population chypriote turque, exerçant son droit inhérent à disposer d'elle-même a mis en place sa propre administration.

Malgré l'envoi dans l'île en 1964 de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix et les bons offices renouvelés du Secrétaire général de l'ONU depuis lors, le problème chypriote subsiste car la partie chypriote grecque continue à s'opposer à la restitution à la communauté chypriote turque de son statut politique de partenaire cofondateur à part entière.

La période allant du 21 décembre 1963 au 20 juillet 1974 restera pour toujours la "période sombre" de l'histoire de Chypre, qui a gardé l'empreinte des violations des droits fondamentaux des Chypriotes turcs de la part des Chypriotes grecs. Cette période, au cours de laquelle les Chypriotes grecs ont usurpé les pouvoirs de l'Etat et se sont approprié toutes ses ressources intérieures et extérieures, a été marquée par des actes de cruauté et de violence sans précédent perpétrés contre les Chypriotes turcs, dont un quart se sont retrouvés sans abri et des centaines ont été tués, enlevés ou victimes de disparitions forcées et sont encore portés disparus. Au cours de cette période, il n'a été nullement tenu compte des besoins des Chypriotes turcs dans le budget de l'Etat, tous les moyens de communication entre les enclaves chypriotes turques de l'île ont été coupés et tous les échanges commerciaux ont été interdits. Les cargaisons importées dans les enclaves ont été minutieusement fouillées; même les échantillons, notamment de sang, envoyés pour analyse dans des laboratoires ont été contrôlés. Le ciment, les briques et les matériaux analogues destinés à l'usage quotidien ont été catégoriquement interdits car ils étaient considérés comme matériaux stratégiques. En bref, une guerre d'usure a été menée contre les Chypriotes turcs pendant la plus grande partie de la période allant de 1963 à 1974.

Les rapports adressés régulièrement par le Secrétaire général au Conseil de sécurité au cours de cette "période sombre" attestent des souffrances tragiques infligées à la population chypriote turque, dont les droits les plus fondamentaux ont été violés, au mépris des dispositions de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule :

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté."

Dans son ouvrage intitulé "The Way the Wind Blows" (p. 242), l'ancien Premier Ministre britannique, Sir Alec Douglas-Home, caractérise cette "période sombre" par l'observation prophétique ci-après : "Je suis convaincu depuis longtemps que, si l'archevêque Makarios ne peut pas se résoudre à traiter les Chypriotes turcs comme des êtres humains, il provoquera l'invasion et le partage de l'île".

Les mauvais traitements infligés aux Chypriotes turcs semblent avoir été inspirés par des buts autres que la simple domination politique. Il existait apparemment une intention plus alarmante consistant à éliminer de l'île, d'une façon ou d'une autre, l'ensemble de la présence turque. Telle a été la force aveugle qui a poussé Makarios à formuler l'avertissement sinistre ci-après lors d'un discours prononcé devant les habitants du village de Panagia à Chypre le 4 septembre 1962. La presse chypriote grecque de l'époque a rapporté que Makarios s'était exprimé en ces termes : "Tant que cette petite communauté turque, qui fait partie de la race turque, qui a été l'ennemi terrible de l'hellénisme, ne sera pas expulsée, le devoir des héros de l'EOKA ne pourra pas être considéré comme rempli".

Il convient de noter également que l'année 1962, au cours de laquelle l'archevêque a prononcé ces paroles funestes, devait être considérée comme une année "normale" du point de vue des relations intercommunautaires à Chypre et que Makarios était alors Président de la République et censé représenter les deux communautés associées !

Même à l'heure actuelle, plus de 28 ans plus tard et au moment où la partie chypriote grecque, aux fins de propagande, prétend désirer de bonnes relations avec la population chypriote turque, les dirigeants chypriotes grecs continuent à lancer des avertissements du même style. Par exemple, le quotidien grec Simerini du 12 septembre 1990 rapporte que le général Neofitides, commandant en second de la Garde nationale chypriote grecque fortement armée, a formulé la menace ci-après lorsqu'il s'est adressé aux personnes présentes, notamment des militaires, à la cérémonie au cours de laquelle il a été investi de ses nouvelles fonctions : "Nous nous vengerons des Turcs qui seront toujours les seuls ennemis du peuple grec".

L'invasion de Chypre par la Grèce le 15 juillet 1974, ainsi que le coup d'Etat perpétré le même jour par la Grèce et ses collaborateurs dans l'île, sous la direction du terroriste Sampson, ont été rapportés par Makarios lui-même au Conseil de sécurité le 19 juillet 1974 dans les termes ci-après : "La Grèce a porté atteinte à l'indépendance de Chypre ... Le coup d'Etat n'est pas un événement interne à la communauté chypriote grecque. Il ne s'est produit aucune révolution interne ... Il s'agit clairement d'une invasion de l'extérieur et d'une violation flagrante de l'indépendance et de la souveraineté de la République de Chypre ... Je crains que le nombre des victimes ne soit très élevé et que les pertes matérielles ne soient lourdes. Les Turcs de Chypre sont également touchés. Le coup d'Etat est une invasion et l'ensemble des Chypriotes, grecs et turcs, en subit les conséquences".

Le 20 juillet 1974, grâce à l'intervention de la Turquie agissant conformément à ses droits et obligations en vertu de l'article 4 du Traité de garantie de 1960, les envahisseurs grecs ont été repoussés. L'indépendance de Chypre et l'existence même de la population chypriote turque ont été préservées puis garanties à la suite de l'accord sur l'échange de populations conclu à Vienne le 31 juillet 1975, selon lequel l'île a été géographiquement partagée en deux zones.

Tel est le cadre dans lequel la situation des droits de l'homme à Chypre devrait être envisagée. Tel est le cadre dans lequel il convient de considérer la situation des droits de l'homme des "réfugiés" chypriotes grecs, qui ont

tous été par la suite relogés et réintégrés et bénéficient désormais d'un revenu annuel par habitant d'environ 9 000 dollars des Etats-Unis, grâce à l'apport généreux d'une aide extérieure, dont la quasi-totalité revient à la partie chypriote grecque, situation qu'il importe de comparer à celle des droits les plus fondamentaux des Chypriotes turcs, soit le droit à la vie et à l'existence dans la paix et la liberté, sans craindre pour la survie de la population. Rien ne peut justifier qu'il soit de nouveau porté atteinte à ces droits fondamentaux et les Chypriotes turcs ne pourront plus admettre de telles violations.

Les conséquences économiques nuisibles et les autres effets néfastes sur la vie des Chypriotes grecs comme des Chypriotes turcs touchés par l'Accord de 1975 sur l'échange de populations, ne peuvent être envisagés et éliminés concrètement que dans le cadre d'un accord politique général. La résolution 649 du Conseil de sécurité en date du 12 mars 1990, réaffirmant l'égalité politique des deux communautés de l'île, constitue le cadre approprié dans lequel les deux parties doivent poursuivre leurs efforts en vue d'en arriver librement à une solution mutuellement acceptable.

Toutefois, les droits de l'homme de la population chypriote turque continuent à être violés du fait des restrictions imposées à ses échanges économiques et autres avec le monde extérieur par l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud qui exerce illégalement des pouvoirs usurpés. Ces restrictions, qui portent notamment sur la circulation, le commerce, le tourisme, les communications, les transports et même sur les rencontres sportives, continuent à entraver la vie quotidienne des Chypriotes turcs et constituent en conséquence une grave violation de leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments.

En conséquence, nous demandons instamment à la Commission des droits de l'homme de se pencher sur ce problème très grave et d'insister auprès de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud pour qu'elle mette un terme à ses pratiques discriminatoires.
